



VADEMECUM VIDEOMUSIQUE

**Guide pratique à l'usage d'une société demandeuse d'une aide
sélective avant réalisation pour une vidéomusique**

Sommaire

I / déposer une demande d'aide sélective avant réalisation vidéomusique	03
1. enregistrer sa société auprès du CNC	03
2. déposer un dossier en vue d'un passage en commission sélective	04
3. obtenir la réponse de la commission	06
4. recevoir un premier versement de la subvention	07
5. recevoir le solde de la subvention	08
II / qualité de producteur délégué	09
III / foire aux questions	11
IV / textes réglementaires : aides spécifiques à la production de vidéomusiques	16
1. objet et conditions d'attribution	16
2. procédure et modalités d'attribution	17
3. Liste des pièces exigées pour une présentation en commission	18
4. Liste des pièces examinées pour l'obtention du solde	19

I / déposer une demande d'aide sélective avant réalisation vidéomusique

1. enregistrer sa société auprès du CNC

Etape obligatoire pour toutes les sociétés ou association procédant à une première demande au CNC.

En cas de coproduction déléguée, les deux coproducteurs doivent être enregistrés auprès du CNC.

- envoi d'un « dossier société » en version papier, pour enregistrement par les services, adressée à :

Aide avant réalisation vidéomusique
291 Bvd Raspail
75675 Paris Cedex 14

- le « dossier société » contient :
 - un relevé d'identité bancaire original (issu du carnet de chèque ou si RIB électronique avec le tampon physique de la banque) ;
 - un extrait K-bis original du Registre du commerce et des sociétés datant de **moins de 3 mois** ou le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement pour les associations ;
 - les attestations de comptes à jour des cotisations sociales produites par les organismes suivants : Agessa, Assedic / GARP / Pôle Emploi, Audiens, Congés spectacles, URSSAF ;
 - une copie de la dernière liasse fiscale et des statuts de l'entreprise ou de l'association.

Un courrier sur papier libre, recensant les pièces et indiquant un contact au sein de la société ou de l'association.

2. Déposer un dossier de demande de subvention en vue d'une présentation en commission spécialisée

Pour les sociétés déjà enregistrées au CNC : la procédure est totalement dématérialisée. Il est indispensable de respecter scrupuleusement les consignes de dépôt.

o **constitution du dossier**

A. **formulaire de demande** (excel) à télécharger sur la page « vidéomusique – aide avant réalisation » du site du CNC :

- o le document doit être envoyé dans son format d'origine (excel) ;
- o pour la signature de la lettre de demande, merci d'apposer une image de la signature du responsable juridique de la structure dans le carré prévu à cet effet ;
- o le devis et le plan de financement sont inclus dans le formulaire de demande

B. **dossier artistique** (pdf) comprenant notamment :

- o un sommaire de pièces constitutives du dossier ;
- o le synopsis et/ou le scénario du projet de vidéomusique ;
- o une note d'intention du réalisateur détaillant notamment le dispositif de tournage prévu et le plan de travail ;
- o une note d'intention de l'entreprise de production déléguée détaillant notamment le plan de diffusion de la vidéomusique ;
- o le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
- o le curriculum vitae de l'entreprise de production ;
- o tout élément graphique ou audiovisuel qui pourrait éclairer les intentions de réalisation ;
- o une note sur l'artiste, le groupe ou la formation musicale ;
- o un MP3 permettant l'écoute de la composition musicale préexistante.

C. **dossier administratif** (pdf) comprenant notamment

- o un sommaire de pièces constitutives du dossier ;
- o toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- o tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère ;
- o tout contrat de production exécutive ;
- o tout devis et/ou contrat de prestation ;
- o tout contrat justifiant de la détention des droits d'exploitation de la composition musicale préexistante ;
- o les contrats des auteurs, scénaristes, adaptateurs et réalisateur ;
- o le contrat du réalisateur technicien ;
- o un relevé d'identité bancaire original (si différent de celui remis pour l'enregistrement de la société au CNC).

○ **dépôt numérique du dossier**

Un dossier incomplet ne pourra pas être présenté en commission.

Le dossier est composé de trois documents (un excel et deux pdf), qui doivent être déposés en même temps, en respectant les modes de dénomination suivants :

- SOCIETE – TITRE – formulaire
- SOCIETE – TITRE – artistique
- SOCIETE – TITRE – administratif

Les documents pdf envoyés ne peuvent dépasser 25 Mo.

Merci de fournir des documents lisibles, avec une cohérence de présentation (format portrait ou paysage).

Le fichier doit être déposé sur le serveur du CNC à l'adresse suivante : <http://ftp.cnc.fr>

identifiant : VMDEPOT

mot de passe : VM@2018!

Aucun message n'apparaîtra sur le serveur FTP pour confirmer le dépôt du dossier. Si les consignes ont été respectées et que la fenêtre disparaît après téléchargement à 100%, c'est que le téléchargement a bien fonctionné et que le dossier est bien sur le serveur.

Le dossier est invisible sur le serveur au moment du dépôt.

○ **accusé réception et confirmation de l'inscription du projet**

Après instruction du dossier, une confirmation de son enregistrement sera envoyée sur l'adresse de contact renseignée sur le dossier. Elle interviendra dans les 10 jours ouvrables qui suivent le dépôt, merci d'attendre cette confirmation.

Le mail indiquera, si le dossier est complet, la date de commission à laquelle il est inscrit. S'il est incomplet, le mail listera les éléments manquants.

Il n'est pas possible de compléter ou de remplacer le dossier artistique après dépôt ou de nous demander d'ajouter des éléments visuels.

3. obtenir la réponse de la commission

Le lendemain de la commission, un mail précisant l'avis de la commission sera adressé à l'adresse contact de la société demandeuse. Il décrira une des 4 situations suivantes :

- avis défavorable : le projet n'est pas soutenu et ne pourra plus être présenté devant une commission spécialisée ;
- report écriture : le demandeur sera invité à déposer de nouveau son projet, prenant acte des commentaires formulés par la commission ;
- avis favorable, mais montant du soutien inférieur à la demande : le demandeur devra adresser au service instructeur un nouveau plan de financement prenant acte de l'écart de financement ;
- avis favorable : le projet est soutenu conformément à la demande ; il peut passer à l'étape suivante.

4. recevoir un premier versement de la subvention

Dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la commission (ou, s'il y a lieu, la réception du nouveau plan de financement), la ou les sociétés de production demandeuses recevront une autorisation provisoire (AP).

Ce courrier édité et signé par le représentant légal du CNC reprend les caractéristiques essentielles du programme ainsi que les informations financières transmises par le producteur. Il précise le montant de subvention décidé par le CNC et ses modalités de versement. Ainsi, le premier versement de 75% interviendra généralement dans les 10 jours suivant la réception de l'autorisation provisoire.

Toute évolution significative du projet au cours de sa production doit être signalée au service instructeur.

5. recevoir le solde de la subvention

Dans un délai d'un an maximum après la délivrance de l'autorisation provisoire, et de 4 mois maximum après la première diffusion de l'œuvre, la société demandeuse adressera au service instructeur l'ensemble des éléments justificatifs suivants :

- formulaire de demande de solde (avec plan de financement, comptes définitifs) ;
- comptes définitifs (certifiés commissaire aux comptes le cas échéant) ;
- certificats de diffusion ou de mise en ligne ;
- lien permettant de visionner la vidéomusique ;
- relevé complet des génériques ;
- liste nominative définitive du personnel rémunéré sur la production ;
- liste définitive des prestataires ;
- notes de droits d'auteur (réalisateur et auteur des compositions musicales) ;
- bulletins de paie: réalisateur, chef opérateur, chef décorateur, chef monteur, animateur graphique ;
- contrats de cession de droits à l'image et/ou cachets des artistes interprètes (intervenant à l'image) ;
- justificatifs des financements publics ou privés intervenus depuis le passage en commission (conventions collectivités territoriales, attestation crowdfunding, facture placement de produit, remontées de recettes d'exploitation, crédit d'impôt...) ;
- contrat(s) de coproduction français ou étrangers intervenus depuis le passage en commission.

Le dossier est composé de deux documents (le dossier type sous excel) et l'ensemble des pièces justificatives, organisées dans un fichier pdf introduit par un sommaire. Les deux documents doivent être déposés en même temps, en respectant les modes de dénomination suivants :

- SOLDE - SOCIETE – TITRE – formulaire
- SOLDE - SOCIETE – TITRE – administratif

Le fichier doit être déposé sur le serveur du CNC à l'adresse suivante : <http://ftp.cnc.fr>

identifiant : VMDEPOT
mot de passe : VM@2018!

II / qualité de producteur délégué

1. Qui peut déposer une demande de soutien ?

Seule une société ou une association enregistrée auprès du CNC peut déposer une demande de soutien.

Le déposant doit avoir la qualité de producteur délégué, il prend l'initiative et la responsabilité financière artistique et technique de la réalisation de la vidéomusique. **A ce titre, lui seul en garantit la bonne fin et supporte les risques de dépassement de budget.**

Ces éléments sont analysés au regard des conventions qui lient le producteur délégué à ses partenaires.

2. Production déléguée : quels sont les droits dont le demandeur doit disposer ?

La ou les sociétés demandeuses doivent justifier d'un périmètre minimum de détention des droits de représentation et de reproduction des droits des auteurs et des artistes-interprètes de la musique et de l'image. En effet, ceux-ci doivent avoir été négociés pour un minimum de deux modes d'exploitation distincts, 3 ans, et la zone Union Européenne. Le producteur délégué doit détenir 30% des droits sur le master.

Ils peuvent être cédés à titre exclusif ou non, mais doivent toujours être définis et assortis de modalités précises de rémunération.

Voici quelques modes d'exploitation qui peuvent être acceptés : diffusion non-commerciale, cinéma, édition DVD, streaming gratuit, S-VOD, diffusion télévisuelle...

3. Production déléguée, production exécutive, qui doit prendre en charge l'assurance et les risques de dépassement ?

La société demandeuse est la société de détentrice des droits (droits des auteurs et artistes-interprètes de l'image et du son). Elle est réputée productrice déléguée de la vidéomusique.

Au terme de l'article 311-20 du RGA : L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et en garantit la bonne fin.

C'est ainsi elle qui assume les risques de dépassement et doit prendre en charges les assurances liées à la production de l'œuvre. Le contrat prestataire doit faire apparaître un budget comprenant l'assurance, les frais généraux et la marge. Ces éléments doivent être intégralement payables par le commanditaire (le producteur délégué).

4. Typologie des structures participant à la production

- Producteur délégué

Le producteur délégué est celui qui détient les droits (les droits corporels et incorporels sur le master et les droits d'exploitation), qui prend l'initiative de la vidéomusique, qui supporte la responsabilité artistique, financière et technique, et enfin qui en garantit la bonne fin.

A ce titre, c'est notamment lui qui signe (ou co-signe) tous les contrats d'auteurs, en particulier celui du réalisateur.

Nb : l'initiative s'entend comme la décision de mettre le programme en production et ainsi d'en rechercher le financement ; il ne s'agit pas seulement d'en avoir l'idée.

- Co-producteur délégué

Le co-producteur délégué a les mêmes prérogatives que le producteur délégué.

Ainsi les co-producteurs délégués co-détiennent les droits, prennent conjointement l'initiative de la vidéomusique, supportent ensemble les responsabilités artistique, financière, technique et garantissent la bonne fin.

- Co-Producteur non délégué

Il apporte un financement en numéraire ou en industrie en contrepartie de parts de coproduction : droits de propriété corporelle et incorporelle avec des droits à recettes.

- Producteur exécutif

Il est responsable de tout ou partie de la fabrication du programme, il a une obligation de résultat mais ne garantit pas la bonne fin. A ce titre, il ne peut pas être responsable du budget et assumer les risques de dépassement du devis. En tant que producteur exécutif, il ne dispose pas de part de coproduction, ni de droit à recette.

En revanche, une même structure peut cumuler plusieurs fonctions et être à la fois producteur exécutif et producteur délégué, ou encore producteur exécutif et coproducteur.

- Prestataire

Société à laquelle est confiée une partie de la fabrication du programme. La distinction avec le producteur exécutif est l'utilisation de matériel lui appartenant en propre et la mobilisation de personnels permanents.

NB : le prestataire peut, quand un contrat le prévoit, être producteur exécutif.

III / foire aux questions

1. Quand déposer sa demande de soutien ?

Pour être inscrits en commission, le dossier doit être déposé (conformément aux dispositions prévues ci-dessus) un mois avant la date de la commission et en respectant le calendrier de dépôt prévu sur le site internet du CNC, à la page « aide avant réalisation vidéomusique ».

Le tournage ne doit pas être terminé au jour du dépôt et le film ne doit pas être diffusé au jour de la commission.

2. Quels sont les critères d'éligibilité et de sélection des projets ?

Pour être inscrit en commission, le projet doit respecter les critères de d'éligibilité suivants :

- o respect du barème européen (art 311-17-2°) :

Les vidéomusiques sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, collaborateurs et industries techniques établies en France ou sur le territoire de l'Union Européenne ;

Les programmes éligibles doivent justifier de 9 points minimum sur les 13 points possibles du barème.

Concernant l'onglet de la qualification européenne, voici la base de calcul des montants demandés:

- collaborateurs de création : il faut prendre l'ensemble des dépenses de personnel (points 2 du devis récapitulatif), déduire les salaires des postes indiqués (réalisateur, chef opérateur, chef décorateur, chef monteur), et déduire les dépenses hors UE. Ce poste permet d'obtenir 4 points si plus de 50% des dépenses en Europe (taxe et charges payées en Europe). Les points ne sont pas sécables.

- industries techniques: il faut additionner l'ensemble des dépenses de tournage et post-production (points 7 et 8 du devis récapitulatif), et déduire les dépenses hors UE. Ce poste permet d'obtenir 4 points si plus de 50% des dépenses en Europe (taxe et charges payées en Europe). Les points ne sont pas sécables.

- respect d'un nombre minimum de jours de travail (art 311-18) :

Les jours sont comptabilisés sur l'ensemble des postes suivants : réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur, dont quatre jours minimum pour le réalisateur. En cas de coréalisation, au moins un des coréalisateurs doit pouvoir justifier seul de quatre jours, et au moins un jour pour les autres coréalisateurs.

Plusieurs vidéomusiques peuvent être déposées dans un même dossier sous réserve des dispositions suivantes :

- même réalisateur/trice
- même album
- réelle économies d'échelle entre les projets
- respect intrinsèque des conditions d'éligibilité (notamment les 10 jours par vidéomusique)

Les rémunérations doivent respecter les tarifs prévus par les conventions collectives (production audiovisuelle ou édition phonographique) ; Le montant de rémunération de la convention collective de l'édition phonographique s'applique pour les réalisateurs (243€ par jour).

- périmètre de détention des droits par la ou les sociétés demandeuses :

Les droits d'auteurs et droits des artistes-interprètes de la musique et de l'image doivent avoir été négociés pour un minimum de deux modes d'exploitation distinct, 3 ans, et la zone Union Européenne.

Les producteurs cessionnaires des droits sur les compositions musicales préexistantes peuvent fournir une attestation établissant qu'ils sont bien détenteurs des droits (ou le label en cas de coproduction) en précisant le périmètre de détention et d'exploitation.

Lors de la présentation en commission, les projets seront examinés à l'aune des exigences suivantes :

Ecriture : qualité du synopsis

Ambition de réalisation : qualité des intentions de réalisation

Ambition de post-production : soin apporté à la qualité du rendu de l'image

Cohérence du devis : adéquation des moyens humains et techniques avec les ambitions d'écriture et de réalisation

Ambition de diffusion : qualité de la note de production sur les enjeux d'exposition de l'œuvre

3. Qu'est-ce que le numéro ISAN ?

Le numéro ISAN (International Standard Audiovisual Number) est un numéro unique, universel et permanent d'immatriculation des œuvres audiovisuelles de toute nature.

Le numéro ISAN est obligatoire pour déposer une demande de vidéomusique.

Pour plus d'information : <http://www.cnc.fr/web/fr/immatriculation-isan>

4. Comment est constituée la commission ?

Une commission spécialisée représentative de la diversité du secteur et présidée par une réalisatrice est chargée d'émettre des avis sur les dossiers.

Toutes les composantes de la chaîne de création sont représentées dans cette commission : réalisateurs, producteurs audiovisuels, des responsables de labels, des éditeurs, des prestataires techniques, des programmeurs et des responsables de plateformes de diffusion.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée à ce que la parité et la diversité des esthétiques musicales soient représentées ainsi que à la présence de structures de production et de diffusion de tailles variées.

5. Comment déterminer le montant de la demande de soutien ?

L'aide financière ne peut excéder 40% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française de financement).

Le total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (ou de la part française de financement).

Le montant demandé au CNC doit être indiqué dans la lettre de demande du producteur délégué, et reporté dans le plan de financement (partie VII. Total fond de soutien demandé).

Le devis et le plan de financement doivent être à l'équilibre.

6. Quels sont les délais pour obtenir le paiement une fois la subvention validée ?

Si la commission émet un avis favorable sur le projet et décide d'attribuer la somme demandée, la subvention pourra être traitée et le programme faire l'objet d'une autorisation provisoire (AP). La lettre d'AP sera adressée à la société demandeuse (et son éventuelle société codéveloppée) dans un délai de 4 à 6 semaines après la commission.

Si la commission émet un avis favorable, mais décide d'attribuer une somme différente de la demande, la lettre d'AP sera émise entre 4 et 6 semaines après réception du plan de financement actualisé.

Le paiement interviendra généralement dans les 15 jours suivant la réception de la lettre, avec un accroissement probable de ce délai au cours des périodes suivantes : juillet-août, décembre-février.

7. Que faire si la production ne se déroule pas comme prévu ?

Merci de signaler les modifications majeures intervenant en cours de production à la chargée de mission qui a suivi votre projet. Une bonne circulation d'information permet toujours d'anticiper les questions et ainsi de fluidifier les relations au moment de l'étude du dossier de demande de solde.

8. Quelle convention collective appliquer pour la production de vidéomusique ?

Selon son secteur d'activité principal, la structure demandeuse pourra appliquer la convention collective de l'audiovisuel ou celle de l'édition phonographique. Les structures qui ne peuvent appliquer ni l'une, ni l'autre, seront tenues de respecter les tarifs prévus par l'une ou l'autre de ces conventions, notamment pour les postes examinés lors de l'examen d'éligibilité des programmes (réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur).

Les deux conventions collectives sont en clauses miroirs en ce qui concerne les postes audiovisuels.

9. Tous les styles musicaux sont-ils éligibles ?

Oui, les mises en images de bandes sonores préexistantes éditées sont potentiellement toutes éligibles à l'aide sélective :

- que la bande sonore préexistante soit instrumentale, chantée en français ou dans toute autre langue ;
- qu'elle ait été enregistrée il y a quelques mois ou plusieurs décennies, dès lors que le demandeur peut justifier de la détention des droits pour au moins deux modes d'exploitation, trois ans et la zone Union Européenne.

Attention : les sessions live ne peuvent être considérées comme des bandes sonores préexistantes éditées et ne sont ainsi pas éligibles à ce dispositif. Elles peuvent en revanche être considérées comme des adaptations audiovisuelles de spectacles et être éligibles au Fond de soutien audiovisuel spectacle vivant (FSA) si elles justifient d'un pré-achat de diffuseur (voir aides sélectives et automatiques).

10. Est-il possible de valoriser les droits musicaux dans le devis ?

Si les droits musicaux ont fait l'objet d'une cession pour que la société demandeuse puisse justifier du périmètre de droits requis, le prix de leur acquisition peut être reporté au devis de la vidéomusique. En revanche, les frais relatifs à son enregistrement ne pourront aucunement être valorisés.

11. Le tournage ou la post-production doivent-ils nécessairement se dérouler en France ?

- Le barème européen : les programmes éligibles doivent satisfaire au barème européen présenté à l'article 311-17-2° du RGA : Les vidéomusiques sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs, collaborateurs et industrie techniques établies en France ou sur le territoire de l'Union Européenne.

Les programmes éligibles doivent justifier de 9 points sur les 13 prévus au barème.

- La part de dépenses françaises: la part de dépenses françaises doit correspondre au minimum à 50% du financement français.
Ainsi, dans le cadre d'un financement 100% français, la part de dépenses françaises doit être au minimum de 50% ; dans le cadre d'un financement 80% français, la part de dépenses françaises doit être au minimum de 40% etc.

Le financement total du projet doit être composé au minimum de 30% de financement français

IV / textes réglementaires : aides spécifiques à la production de vidéomusiques

Suite à la parution au JO le 21 janvier 2018 de la Délibération no 2017/CA/41 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, voici ci-dessous les articles du RGA qui concernent l'aide sélective avant réalisation pour les vidéomusiques.

1. Objet et conditions d'attribution

Article 311-114

Des aides financières sélectives sont attribuées aux entreprises de production afin de soutenir la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre vidéomusique destinées à une mise à disposition du public en France, qui présentent des qualités artistiques et techniques, tout en favorisant la diversité de la création.

Article 311-115

Pour être éligibles aux aides financières, les vidéomusiques doivent être produites par des entreprises de production déléguées qui détiennent les droits de propriété intellectuelle pour au moins deux modes d'exploitation distincts, au moins pour le territoire de l'Union européenne et pour une durée minimale de trois ans.

Article 311-116

Les vidéomusiques éligibles mettent en images des compositions musicales préexistantes avec ou sans paroles.

Article 311-117

I. - Les vidéomusiques sont réalisées essentiellement avec le concours :

1° D'auteurs et de techniciens collaborateurs de création français, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou d'un Etat partie à un accord intergouvernemental de coproduction lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de

l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire des Etats mentionnés au 1°.

II. – Pour l'application du I, il est affecté à chacun des éléments de réalisation le nombre de points suivant :

- réalisateur : deux points ;
- chef opérateur image : un point ;
- chef monteur : un point ;
- chef décorateur : un point ;
- 50 % des autres techniciens collaborateurs de création : quatre points ;
- 50 % des dépenses techniques de réalisation et de post-production : quatre points.

III. - Pour être éligibles aux aides financières, les vidéomusiques obtiennent au moins neuf points.

Art. 311-118

Les vidéomusiques font l'objet d'un nombre minimum de dix jours de travail, comptabilisés sur l'ensemble des postes suivants : réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur, dont quatre jours minimum pour le réalisateur.

2. procédure et modalités d'attribution

Art. 311-119

Pour l'attribution d'une aide, l'entreprise de production remet, avant le début des prises de vues, un dossier comprenant :

1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;

2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 12 du présent livre.

Article 311-120

La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides aux vidéomusiques.

Art. 311-121

Pour la détermination du montant de l'aide, le coût de production de la composition musicale préexistante n'est pas pris en compte.

Article 311-122

L'aide est versée dans les conditions suivantes :

- 75 % au moment de la décision d'attribution ;
- 25 % après présentation, au plus tard un an après la décision d'attribution de l'aide, des documents justificatifs prévus dans la liste figurant en annexe 13 du présent livre.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé d'une durée qui ne peut excéder six mois, par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

A défaut de remise des documents justificatifs dans les délais précités, le bénéficiaire est tenu de reverser au Centre national du cinéma et de l'image animée l'aide dont il a bénéficié.

3. Liste des pièces exigées pour une présentation en commission

Annexe 3-12 Aides à la production de vidéomusiques (article 311-119)

Liste des documents justificatifs :

- 1° Le curriculum vitae des auteurs et du réalisateur ;
- 2° Le synopsis et/ou le scénario du projet de vidéomusique ;
- 3° Une note d'intention du réalisateur détaillant notamment dispositif de tournage prévu et le plan de travail ;
- 4° Une note d'intention de l'entreprise de production déléguée détaillant notamment le plan de diffusion de la vidéomusique ;
- 5° Tout élément audiovisuel qui pourrait éclairer les intentions de réalisation ;
- 6° Une note sur l'artiste, le groupe ou la formation musicale ;
- 7° Un support audio permettant l'écoute de la composition musicale préexistante ;
- 8° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;
- 9° Le devis de production détaillé faisant apparaître :
 - a) Les dépenses effectuées en France et celles effectuées à l'étranger ;
 - b) Les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi ;
 - c) La nature des prestations et travaux techniques prévus au devis.
- 10° Tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère ;
- 11° Tout contrat de production exécutive ;
- 12° Tout contrat de prestation ;

13° Tout contrat justifiant de la détention des droits d'exploitation de la composition musicale préexistante ;

14° Les contrats des auteurs, scénaristes, adaptateurs et réalisateur ;

15° Le contrat du réalisateur technicien.

4. Liste des pièces examinées pour l'obtention du solde

Annexe 3-13 Aides à la production de vidéomusiques (article 311-122)

Liste des documents justificatifs :

1° Un document comptable indiquant le coût définitif de la vidéomusique, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses réalisées en France et à l'étranger ;

2° Toute nouvelle pièce justificative d'un financement public ou privé, ainsi que tout nouveau contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise française ou étrangère, tout nouveau contrat de production exécutive et tout nouveau contrat de prestation ou tout avenant à ces contrats conclus postérieurement au dépôt de la demande ;

3° Le relevé complet des génériques ;

4° La liste nominative avec mention des nationalités et, le cas échéant de la qualité de résident, des personnels engagés sur la production de la vidéomusique, précisant la fonction, les salaires bruts et la part patronale des charges afférentes à chacune de ces rémunérations ;

5° La liste des entreprises prestataires précisant leur lieu d'établissement, accompagnée des factures correspondantes ;

6° La copie des éventuels contrats de cession des droits à l'image et d'interprétation des artistes-interprètes ;

7° La copie des notes de droits d'auteur et la copie des bulletins de paie correspondant aux postes suivants : réalisateur-technicien, chef opérateur image, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste, chef décorateur ;

8° Le cas échéant, une facture détaillée des dépenses exposées par l'entreprise de production exécutive pour le compte de l'entreprise de production déléguée, indiquant le lieu d'établissement des entreprises prestataires ;

9° La liste des standards de diffusion et le plan de diffusion réalisé ;

10° Une copie vidéo de la vidéomusique ou un lien hypertexte vers la vidéomusique, incluant les génériques.